



MAIRIE  
DU  
FOUSSERET

# ARRÊTÉ MUNICIPAL

**№ 2 0 2 6 0 6 5**

**Tendant à, temporairement, interdire la circulation et le stationnement pendant un emménagement, 9 GRAND RUE.**

Le Maire de la Commune du FOUSSERET,

- Vu la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83.8 du 07 janvier 1983,

- Vu le Code de la Route,

- Vu le Code de la Voirie Routière,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

- Vu la demande de Madame Sandrien RODA CASAGRANDE, en date du 15 juillet 2026,

CONSIDÉRANT que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

## ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup> :** La circulation et le stationnement seront temporairement réglementés **GRAND RUE**, dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable sur les journées du **VENDREDI 21 AOÛT 2026 au DIMANCHE 23 AOÛT 2026, et SAMEDI 29 AOÛT, selon les besoins.**

**Article 2 :** Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

**De la Rue du Couvent à la Rue du 19 Mars 1962 :**

➤ **Interdiction de circulation,**

➤ **Interdiction de stationnement.**

**Article 3 :** Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

**Article 4 :** La signalisation de chantier sera mise en place, entretenue et déposée, sous contrôle des services du pôle routier, par l'entreprise ou la personne chargée des travaux.

**Article 5 :** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

**Article 7 :** Le Maire,  
Le chef de brigade de Gendarmerie du Groupement de Cazères,  
Madame Sandrine RODA CASAGRANDE,  
seront destinataires du présent arrêté et chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait au Fousseret, le 16 Juillet 2026

Le Maire,

*Claudine LAFARGUE VIATGÉ*

